Enquête éolien Bretagne Sud - Observation N° 1
Le paysage de Belle-Île : une contradiction interne à l'étude d'impact

1) Un impact « Assez fort » dans l'étude, « nul à faible » dans le résumé
2) Des photomontages calés 60 mètres sous le maximum autorisé

Le Conseil national de la protection de la nature relève dans son avis défavorable du 22 janvier 2026 : « la réglementation impose que l'impact potentiel le plus élevé soit considéré […] ce n'est pas ce qui a été retenu par le pétitionnaire. »

Objets visés — autorisation environnementale valant autorisation spéciale en site classé (L. 341-10 c. env.) ; dérogation loi Littoral (L. 121-17 et L. 121-25 c. urb.) ; utilité publique.

Références — Le carnet de photomontages (chapitre 5, annexe 1b) retient quatre points de vue à Belle-Île, dont trois en site classé, à 21-22 km des parcs.

Observation — Le dossier porte deux appréciations inconciliables (détail en annexes A à D). L'annexe 1b évalue l'**impact visuel cumulé** :

Point de vue (annexe 1b)	Impact cumulé
Pointe des Poulains, Sauzon	**assez fort**
Plage de Port Donnant, Sauzon	**assez fort**
Aiguilles de Port-Coton, Bangor	**assez fort**
Grotte de l'Apothicairerie, Sauzon	**moyen**

C'est le niveau le plus élevé des douze points de vue du carnet, et depuis Port Donnant les éoliennes occupent « près d'un tiers » de l'horizon.

Le **résumé non technique** (chapitre 1), seule pièce que le public est raisonnablement en mesure de lire en entier, retient pour l'unité paysagère « Belle-Île, Houat et Hœdic » une incidence « **nulle à faible** ».

Ces niveaux « assez fort » sont eux-mêmes établis sur une **implantation fictive** de **39 éoliennes de 319,5 m** — quand l'autorisation en permettrait **48 de 380 m**.

CE QUI FAIT PROBLÈME

1. Les deux appréciations émanent de la **même étude d'impact**. Le public informé par le résumé lit l'inverse de ce qu'établit l'étude qu'il résume.
2. Si le tableau du résumé ne vise que le poste en mer, l'étude d'impact du Projet **ne résume nulle part l'incidence paysagère des éoliennes**.
3. Le montage est donc inférieur de **16 % en hauteur** et **19 % en nombre** au projet autorisé, et l'annexe 1b **ne publie ni focale, ni distance d'observation, ni azimut** : ses images ne sont pas vérifiables.

QUESTIONS APPELANT UNE RÉPONSE ÉCRITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. Comment s'explique l'écart entre « assez fort » (annexe 1b) et « nul à faible » (résumé non technique) ?

2. Où figure l'évaluation de l'incidence paysagère des éoliennes elles-mêmes ?

3. Des photomontages au maximum de l'enveloppe — 48 éoliennes de 380 m — seront-ils produits ?

4. Quelles sont la focale, la distance d'observation et l'azimut des photomontages de l'annexe 1b ?

5. Comment la « vigilance particulière » paysagère prescrite le 18 mai 2021 s'est-elle traduite, au-delà de deux points sur cent au cahier des charges ? Et le résumé non technique sera-t-il rectifié avant toute décision ?

Pierre-Emmanuel Picard, au nom du collectif Vent des maires

Annexe A — Les quatre points de vue de Belle-Île

L'annexe 1b du chapitre 5 de l'étude d'impact donne, pour chacun des douze points de vue du carnet, trois notes : impact visuel du poste électrique en mer, impact visuel des éoliennes, impact visuel cumulé.

Point de vue	Commune	Poste en mer	Éoliennes	Cumulé
Pointe des Poulains	Sauzon	faible	assez fort	**assez fort**
Grotte de l'Apothicairerie	Sauzon	faible	moyen	**moyen**
Plage de Port Donnant	Sauzon	très faible	assez fort	**assez fort**
Aiguilles de Port-Coton	Bangor	faible	assez fort	**assez fort**

Les points de vue continentaux du même carnet sont tous notés « moyen », « assez faible » ou « nul ». Avec l'anse de Locmaria à Groix, Belle-Île porte les notes les plus élevées du dossier.

Les commentaires du dossier, verbatim.

Pointe des Poulains :

> « Les parcs éoliens sont visibles à près de 22 kilomètres (au plus proche), en arrière du fort Sarah Bernhardt (covisibilité directe) et à gauche du phare de la pointe des Poulains (covisibilité indirecte). L'étalement des éoliennes sur l'horizon est significatif (environ 25°). Leur hauteur apparente est relativement importante, dans ce paysage où l'étendue maritime occupe ici une part assez limitée de la vue. »

Plage de Port Donnant :

> « Les parcs éoliens sont visibles à plus de 21 kilomètres, face à la plage, sur un horizon maritime étroit, cadré par des pointes rocheuses. Les éoliennes occupent une proportion significative de cet horizon (près d'un tiers), sur un angle d'environ 21°. »

Aiguilles de Port-Coton, que le dossier qualifie lui-même de « site peint par Claude Monet, particulièrement reconnu et visité » :

> « Les parcs éoliens sont visibles à environ 21 kilomètres (au plus proche) en arrière des aiguilles de Port-Coton (covisibilité directe). Leur emprise horizontale est relativement importante (20°), supérieure notamment à celle occupée par les aiguilles. Leur hauteur apparente, bien qu'inférieure à celle des silhouettes humaines, est assez conséquente. »

Le même chapitre situe la zone de visibilité théorique des parcs en premier lieu sur « le littoral occidental de Belle-Île-en-Mer, de la pointe des Poulains à la pointe du Talut, et plus ponctuellement son littoral méridional, jusqu'à la pointe du Skeul » — c'est-à-dire toute la côte sauvage.

Annexe B — Les deux lectures possibles du résumé non technique, et leurs conséquences

Le résumé non technique présente, pour la phase d'exploitation, un tableau unique portant la ligne « **Ouvrages en mer** », effet « Modification des vues paysagères », effet direct, permanent et négatif. Le niveau retenu pour l'unité paysagère « Belle-Île, Houat et Hœdic » est « nul à faible ».

De deux choses l'une.

Première lecture — le tableau porte sur l'ensemble des ouvrages en mer, éoliennes comprises. C'est ce que son intitulé indique, et ce que commande l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, aux termes duquel le projet « doit être appréhendé dans son ensemble ». Le résumé annonce alors au public l'inverse de ce qu'établit l'étude qu'il résume. L'Autorité environnementale avait relevé, dans son avis du 18 décembre 2025, que le choix de présentation retenu pour ce résumé « n'informe pas complètement le public sur la réalité » de ce que contient l'étude.

Seconde lecture — le tableau ne porte que sur le poste électrique en mer. L'étude d'impact du Projet ne comporterait alors, dans son résumé non technique, aucune évaluation de l'incidence paysagère des éoliennes, alors que le tableau est intitulé « ouvrages en mer » et que ces éoliennes constituent l'atteinte paysagère principale.

C'est la seconde lecture que le maître d'ouvrage retient dans ses réponses aux communes. À chaque collectivité invoquant l'atteinte paysagère, le mémoire en réponse oppose la même formule :

> « Le poste électrique en mer sera la seule composante visible du raccordement électrique de la partie marine et littorale qui fait l'objet des dossiers déposés, l'impact paysager sera nul à faible. »

Cette réponse est exacte s'agissant du seul poste. Elle laisse cependant entendre que l'incidence paysagère du projet, vue de Belle-Île, serait nulle à faible — quand la même étude la note « assez fort ».

Le public se trouve devant un raisonnement fermé : l'impact des éoliennes ne serait pas l'objet de la présente enquête, mais il est néanmoins évalué dans le dossier soumis à cette enquête, et à un niveau qui contredit ce que le résumé lui annonce.

Le collectif rappelle que le résumé non technique est, aux termes du 1° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, une pièce de l'étude d'impact — et non un document de communication.

Annexe C — Quatre points de méthode

C.1 Les photomontages reposent sur une implantation fictive, inférieure au projet autorisé

La page de méthode de l'annexe 1b — paragraphe 3.2.1, « Méthode d'évaluation des impacts » — énonce :

> « Le positionnement précis et les caractéristiques des éoliennes des parcs éoliens au large de la Bretagne Sud n'est pas connu au stade de la rédaction de l'étude d'impact. Par conséquent, **l'impact visuel de ces deux projets a été évalué sur la base d'implantations fictives**, aux caractéristiques suivantes : — gabarit des éoliennes : **hauteur totale en bout de pale : 319,5 m** ; diamètre du rotor : 289 m ; hauteur de la nacelle : 175 m ; — **nombre total d'éoliennes : 39**. »

Or l'enveloppe soumise à autorisation, telle que l'Autorité environnementale la reproduit d'après le dossier, est la suivante :

	Parc 1	Parc 2	**Enveloppe**
Hauteur en bout de pale	280 à 350 m	240 à 380 m	**jusqu'à 380 m**
Diamètre du rotor	250 à 320 m	220 à 350 m	jusqu'à 350 m
Hauteur du moyeu	150 à 200 m	130 à 205 m	jusqu'à 205 m
Nombre d'éoliennes	11 à 13	16 à 35	**jusqu'à 48**

L'écart est donc de **60,5 mètres en hauteur** — soit 16 % — et de **neuf éoliennes** — soit 19 %.

Le collectif observe que les seules images sur lesquelles le public, les collectivités et la commission d'enquête peuvent se former un jugement représentent un projet **sensiblement plus petit** que celui que l'autorisation permettrait, et que rien dans le carnet de photomontages ne signale cet écart au lecteur.

C.2 La hauteur retenue pour le calcul de visibilité

La carte de zone de visibilité théorique des parcs a été établie, indique le dossier, en faisant apparaître « le nombre d'éoliennes visibles **à hauteur de leur nacelle, placée à 175 m** au-dessus de la surface de la mer ».

Deux conséquences.

D'une part, 175 mètres est une valeur médiane : le dossier retient une hauteur de moyeu allant jusqu'à **205 mètres**.

D'autre part, le critère retenu est la visibilité **de la nacelle**, et non des pales. Une éolienne dont la nacelle serait masquée par l'horizon mais dont le rotor — jusqu'à 175 mètres de rayon — tournerait au-dessus de cet horizon est comptée comme non visible.

Le Conseil national de la protection de la nature relève dans son avis défavorable du 22 janvier 2026 :

> « la réglementation impose que l'impact potentiel le plus élevé soit considéré […] ce n'est pas ce qui a été retenu par le pétitionnaire. »

C.3 L'indicateur mis en avant

Le dossier privilégie la **hauteur apparente** exprimée en degrés, très faible par construction à ces distances. Il donne pourtant, dans les commentaires de ses propres photomontages, l'**étalement horizontal** : 20 à 25° depuis Belle-Île, soit près d'un tiers de l'horizon maritime visible depuis Port Donnant.

C'est ce second chiffre qui décrit l'expérience réelle du paysage. C'est celui que le résumé non technique ne reprend pas.

Une remarque s'impose au passage. Le dossier prend soin d'indiquer les seuils d'acuité visuelle qu'il retient — « un objet dont la hauteur apparente est supérieure à 1/60e de degré (0,017°) » pour une acuité de 10/10 — c'est-à-dire les seuils au-delà desquels un objet **cesse** d'être perçu. Il ne fournit en revanche aucune valeur de hauteur apparente pour les éoliennes elles-mêmes depuis les points de vue retenus, alors que ces valeurs se déduisent directement des distances et des gabarits qu'il donne.

C.4 Les paramètres que l'annexe 1b ne publie pas

Un photomontage n'est vérifiable que si trois paramètres sont donnés : la **focale** de la prise de vue, la **distance d'observation** à laquelle l'image est destinée à être regardée, et l'**azimut** du centre du champ.

De ces trois paramètres, l'annexe 1b n'en publie aucun.

Le premier commande directement la taille apparente des ouvrages dans l'image : à grand-angle, une éolienne peut occuper deux fois moins de pixels qu'au 50 mm équivalent, focale conventionnellement retenue en évaluation paysagère parce qu'elle restitue les rapports de taille perçus par l'œil. Le deuxième détermine à quelle distance l'image doit être tenue pour restituer l'angle réel. Le troisième permet de retrouver le cadrage sur le terrain.

Le collectif ne soutient pas que les photomontages du dossier seraient inexacts : il observe qu'**en l'état ils ne sont pas vérifiables**, et qu'aucun tiers ne peut en contrôler l'échelle.

Annexe D — La « vigilance particulière » ministérielle, et le patrimoine

D.1 Ce qu'est devenue la prescription de 2021

La décision ministérielle du 18 mai 2021, publiée au Journal officiel le 21 mai 2021 et versée au dossier, dispose en son article 2 :

> « La partie de la zone représentée avec des hachures en annexe 1 fera l'objet d'une **vigilance particulière au regard des enjeux paysagers depuis Belle-Île**. »

Le chapitre 7 de l'étude d'impact expose ce qu'il en est advenu : les zones hachurées sont devenues des « zones optionnelles » du cahier des charges de l'appel d'offres, et l'incitation à n'en utiliser qu'une seule s'est traduite par une bonification de **deux points sur cent** dans la notation des offres — sur une note dont **soixante-dix points sont liés au prix**.

La seule traduction concrète d'une prescription ministérielle de vigilance paysagère au bénéfice de Belle-Île est donc un bonus de deux points sur cent. Le résultat, tel que l'établit le carnet de photomontages du dossier, est un impact visuel cumulé « assez fort » depuis trois des quatre points de vue de l'île.

D.2 Le patrimoine

L'Autorité environnementale relève dans son avis que « le projet empiète sur les sites mégalithiques de Carnac et des rives du Morbihan, site inscrit au patrimoine mondial reconnu par l'Unesco le 12 juillet 2025 », et que la zone tampon définie autour de ce bien comprend les îles de Houat et Hœdic. Cette inscription est postérieure de six mois au dépôt du dossier.

L'atterrage se situe par ailleurs dans le site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven, plus grand massif dunaire de Bretagne, labellisé Grand Site de France.

Le conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer a émis, le 14 octobre 2025, un avis défavorable à l'unanimité, dont l'un des cinq motifs est l'» inconsidération des composantes des éléments remarquables du patrimoine et de la valeur paysagère de Belle-Île ».

Pièce jointe : extrait de l'annexe 1b du chapitre 5 de l'étude d'impact — fiches et photomontages des quatre points de vue de Belle-Île (pages 10 à 25).